

Réseau TC-AVC 59-62

Règlement intérieur

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale

R-TC-AVC

Réseau de la cérébrolésion



Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser la convention constitutive du groupement validée par l'assemblée générale du 15 mars 2011 et soumise à l'approbation de Monsieur le Préfet du département du Nord.

Il est remis, avec la charte du réseau, à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Identification

Titre : Groupement de coopération Réseau TC-AVC 59-62

Adresse du siège : USN B, CHRU, 59037 Lille cedex

Date du dépôt en préfecture :

Parution au recueil des actes administratifs :

TITRE I – Organes directeurs du groupement

Le groupement de coopération Réseau TC-AVC 59-62 est administré par une assemblée générale, un administrateur et un comité de pilotage, conformément aux règles définies aux articles 14, 15 et 16 de la convention constitutive.

Le comité de pilotage est assisté par des groupes de travail qu'il réunit pour préparer ses décisions ou élaborer des propositions chaque fois que nécessaire.

Article 1. - Assemblée générale

1. Composition

L'assemblée générale est composée des membres fondateurs et adhérents du groupement de coopération Réseau TC-AVC 59-62.

Peuvent être admises comme membres les personnes morales de droit public ou privé et les associations dont l'objet a trait au handicap de la personne victime d'une cérébro-lésion acquise.

Peuvent être invitées aux assemblées générales des personnes morales ou physiques ayant manifesté leur intérêt pour la participation aux travaux du réseau.

L'adhésion, le retrait et l'exclusion de nouveaux membres sont prononcés par l'assemblée générale selon les termes de l'article 9 de la convention constitutive.

2. Fonctionnement

Au début de l'assemblée générale, une feuille d'émargement est signée par les membres présents ou ayant une procuration écrite, ce qui permet d'effectuer l'appréciation du quorum. Les représentants des personnes morales n'ayant pas adhéré au réseau n'ont pas voix délibérative et ne sont pas tenus de signer la feuille d'émargement.

Un relevé de décisions est transmis après chaque séance aux participants.

Ce relevé contient :

- La date et l'heure de la réunion
- L'ordre du jour
- L'indication des membres présents et excusés
- Les documents soumis à la discussion
- Un résumé des débats
- Les décisions prises

Article 2. - Comité de pilotage (bureau de l'assemblée)

1. Convocation

L'administrateur convoque le comité de pilotage au moins 15 jours avant la date des réunions, en adressant aux membres un ordre du jour détaillé. La convocation par l'administrateur est effectuée sur support papier ou par message électronique.

L'administrateur peut inviter aux séances du comité de pilotage toute personnalité qualifiée, qui siège avec voix consultative.

2. Fonctionnement

Au début de chaque séance, une feuille d'émargement est signée par les membres présents ou ayant une procuration écrite, ce qui permet d'effectuer l'appréciation du quorum.

Participent aux débats du comité de pilotage ses membres titulaires et suppléants, le coordinateur de réseau et les personnalités invitées par l'administrateur. L'administrateur ouvre, suspend et lève les séances. Des questions diverses peuvent être ajoutées à l'ordre du jour en début de séance.

Un relevé de discussions et décisions est transmis après chaque séance aux membres du comité de pilotage, l'original étant conservé par le groupement Réseau TC-AVC. Ce relevé est approuvé lors de la réunion suivante après modifications éventuelles.

Le relevé contient :

- La date et l'heure de la réunion
- L'ordre du jour
- L'indication des membres présents et excusés
- Les documents soumis à la discussion
- Un résumé des débats
- Les décisions prises

Article 3. - Administrateur

L'administrateur est élu pour trois ans par l'assemblée générale, comme indiqué à l'article 15 de la convention constitutive. L'administrateur exerce toutes les fonctions définies dans ce même article. Il est révocable à tout moment par le comité de pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement majeur de l'administrateur, la présidence du comité de pilotage sera assurée par le doyen d'âge.

L'administrateur représente de plein droit le groupement, notamment en justice. Il est ordonnateur des dépenses. Il est chargé des convocations aux instances statutaires.

Il recrute ou licencie le personnel propre du réseau selon les règles de la convention collective de 1951.

Article 4. - Fonctions des divers responsables élus

Le comité de pilotage élit en son sein un trésorier et un secrétaire.

Le secrétaire est chargé notamment de la conservation des archives et des registres du réseau, de la rédaction des relevés de décisions des instances statutaires, et d'une façon générale d'assister l'administrateur.

Le trésorier suit les opérations financières du groupement, exécute les dépenses et en rend compte lors de l'assemblée générale annuelle.

Ces responsables sont assistés dans leur mission par le coordinateur de réseau.

Article 5. - Coordinateur de réseau

Sur proposition du comité de pilotage, l'administrateur embauche un coordinateur de réseau qui ne peut avoir la qualité de membre de l'assemblée générale.

Il assure la gestion et le fonctionnement courant du réseau, sous l'autorité du comité de pilotage et dans les conditions fixées par celui-ci. Il lui présente chaque année un rapport d'activité. Il est le coordinateur du réseau, désigné comme tel dans le dossier déposé à l'ARS en vue d'obtenir le financement du réseau.

Il assiste aux réunions de l'assemblée générale et du comité de pilotage avec voix consultative.

Le coordinateur de réseau propose à l'administrateur le recrutement du personnel propre du réseau, et exerce sur ce personnel une autorité hiérarchique. Il est chargé d'assurer le fonctionnement du réseau et de préparer les documents nécessaires au renouvellement de son financement.

Il coordonne l'action des différents groupes de travail du réseau.

Dans les rapports avec les tiers, le coordinateur de réseau représente le réseau pour tout acte entrant dans l'objet du réseau, dans le cadre de la délégation signée par l'administrateur.

Article 6. - Groupes de travail

Pour réaliser les travaux de réflexion du réseau régional, le comité de pilotage est assisté par des groupes de travail.

Chaque groupe de travail est créé avec un objectif propre, il débute à la date de sa création et il est dissous lorsque sa tâche est terminée. Certains groupes peuvent rester permanents si une mission permanente leur est confiée (groupe sur la communication du réseau, sur les actions de formation....).

La composition des groupes de travail est fonction de leurs objectifs, elle peut varier au cours du travail. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu mentionnant les personnes présentes et excusées.

Les groupes de travail proposent au coordinateur le résultat de leur travail pour validation, avant toute publication ou test. Les protocoles sont présentés par le coordinateur au comité de pilotage pour information.

Article 7. - Consultations de suivi

La structuration de consultations de suivi des problèmes médicaux et sociaux des personnes victimes d'une lésion cérébrale non dégénérative et de leurs familles est un objectif prioritaire du réseau TC-AVC. Il s'agit de consultations pluridisciplinaires médicales, psychologiques, sociales et du handicap, qui sont organisées dans la meilleure proximité possible du lieu de vie de la personne. En pratique, elles se font de façon privilégiée dans les centres de rééducation de proximité, qui sont distribués dans tous le territoire du Nord Pas de Calais. Un centre de référence est identifié dans chaque bassin de vie de la région, Métropole, Littoral, Artois, Hainaut.

Titre II. - Organisation administrative du groupement

Article 8. - Personnel du groupement

L'organigramme du groupement de coopération Réseau TC-AVC 59-62 est approuvé par l'agence régionale de santé (ARS). Il comprend des personnels propres et des personnels mis à disposition.

1. Personnel propre

Il est composé notamment, selon les quotités de temps acceptées par le guichet unique, de :

- coordinateur de réseau
- secrétaire administratif
- secrétaire comptable
- psychologues
- assistants sociaux
- ergothérapeutes
- médecin

Le personnel propre du réseau est recruté par le groupement Réseau TC-AVC représenté par l'administrateur du groupement, et régi par la convention collective du travail social de 1951.

Selon les besoins, d'autres personnels peuvent être recrutés sur proposition de l'administrateur validée par le comité de pilotage, après approbation de l'ARS.

2. Personnel mis à disposition

D'autres intervenants occasionnels ou permanents peuvent être sollicités pour travailler dans le réseau par convention selon les besoins mis en évidence par le document d'orientation stratégique du réseau, et validés par les financeurs.

Article 9. - Organisation financière

1. Organisation de la comptabilité

La comptabilité du groupement de coopération Réseau TC-AVC 59-62 est organisée suivant les règles du plan comptable général adapté aux groupements (GCSMS).

2. Budget prévisionnel

En lien avec le comptable prestataire désigné par le comité de pilotage, le budget prévisionnel est préparé chaque année par le coordinateur de réseau, et validé par le comité de pilotage.

Le budget prévisionnel est déposé auprès du guichet unique dans les délais réglementaires.

3. Ordonnancement des dépenses

Les dépenses sont engagées par le coordinateur de réseau, dans le cadre de ses délégations et dans les limites des crédits inscrits au budget prévisionnel. La somme maximale que le coordonnateur peut engager personnellement est de 1500 euros. Les sommes plus importantes nécessitent la signature de l'administrateur ou du trésorier.

Pour les frais de déplacement, un bordereau nominatif est établi en fin de mois et accompagné des justificatifs correspondants.

Les dépenses d'équipement et de travaux sont engagées sous la responsabilité du trésorier, dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées par le comité de pilotage. En cas de gros travaux, un membre du comité de pilotage pour le suivi des travaux, doit être obligatoirement consulté.

4. Exécution des paiements

Pour toutes les opérations excédant 1500 €, la signature du trésorier ou de l'administrateur est requise.

Les appointements de fin de mois sont signés par le trésorier ou l'administrateur.

Le règlement des factures pour les gros travaux s'effectue après visa de l'administrateur.

5. Tenue et contrôle des comptes

La tenue des comptes est assurée par un comptable ou un secrétaire comptable agréé par le comité de pilotage.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé pour une durée de six exercices comptables par l'assemblée générale. Le mandat du commissaire aux comptes est renouvelable.

Titre III. - Dispositions relatives à la propriété intellectuelle

Article 10. - Communication des travaux

Chacun des membres du réseau s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à l'exécution de travaux de recherche et de développement programmés en commun, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers, et dans le respect de l'éthique et des règles déontologiques.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Titre IV : Consultation et dépôt du règlement intérieur

Le présent document est consultable par les membres du réseau TC-AVC 59-62 dans les locaux du réseau, où il est tenu à disposition par le coordinateur.

Le présent règlement intérieur a été établi par l'assemblée générale du 15 mars 2011, il peut être modifié sur proposition du comité de pilotage.